

[Page d'accueil](#)

DÉCISION EL-P 01-027
DU 1^{er} MARS 2001

DOSSOU Paul
HOUESSOU Aurélien

1. Contentieux électoral
2. Arrêtés n° 003 et 004 du 05 février 2001 pris par le chef de la circonscription urbaine de Cotonou
3. Message radio n° 1/124/SG-SAP du 30 janvier 2001
4. Jonction de procédures
5. Procédure d'urgence
6. Irrecevabilité
7. Non conformité à la Constitution.

La Constitution en ses articles 100 alinéa 2 et 120 et la loi organique sur la Cour constitutionnelle en ses articles 19 et 34 ont limitativement prévu les conditions dans lesquelles la procédure d'urgence peut être mise en œuvre.

Les arrêtés et messages incriminés ont été pris en violation de la loi électorale et sont, partant, contraires à la Constitution parce que leur examen révèle une immixtion des autorités administratives dans la gestion des opérations électorales, compétence exclusivement dévolue à la Commission électorale nationale autonome.

La Cour constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;

VU la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;

VU le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

VU la Décision EL-P 01-015 du 21 février 2001 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que, par requête du 08 février 2001 enregistrée à son Secrétariat général le 09 février 2001 sous le n° 0763/008/EL-P, Monsieur Paul DOSSOU demande à la Haute Juridiction de « déclarer contraires à la Constitution et, en tout cas non conformes à la loi électorale, les Arrêtés n° 003 et 004 du 05 février 2001 pris par le chef de la circonscription urbaine de Cotonou, de même que l'initiative du préfet de l'Ouémé matérialisée par le message radio n°1/124/SG-SAP du 30 janvier 2001 et, en cas de besoin, en prononcer l'annulation » en ce que de tels actes et initiatives ont été pris en violation des articles 12, 40, 43, 44 et 55 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

Considérant que, par une autre requête du 12 février 2001 enregistrée à son Secrétariat général le 13 février 2001 sous le n° 0821/013 bis/EL-P, Monsieur Aurélien HOUESSOU sollicite le « contrôle de constitutionnalité de l'Arrêté n°003/CUC/SG/SGA/DPASC et de l'Arrêté n° 004/CUC/SG/SGA/DPASC du 05 février 2001 » et ce, suivant la procédure d'urgence, au motif que les actes entrepris constituent une immixtion du chef de la circonscription urbaine de Cotonou dans l'organisation des élections du 04 mars 2001 ;

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il échet de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que Monsieur Aurélien HOUESSOU demande l'examen de son recours en procédure d'urgence ;

Considérant que la Constitution en ses articles 100 alinéa 2 et 120, et la Loi organique sur la Cour constitutionnelle en ses articles 19 et 34, ont limitativement prévu les conditions dans lesquelles la procédure d'urgence peut être mise en œuvre; que la requête de Monsieur Aurélien HOUESSOU ne relève d'aucune de ces catégories ; que, dès lors, il y a lieu de déclarer cette demande irrecevable ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que par Arrêtés n°003/CUC/SG/SGA/DPASC et n° 004/CUC/SG/SGA/DPASC du 05 février 2001, Monsieur Maximilien KINIFFO, chef de la circonscription urbaine de Cotonou, a procédé à la création, d'une part, de « sous-comités de supervision des élections présidentielles du 04 mars 2001 » et, d'autre part, d'un « Comité chargé de **superviser les élections présidentielles du 04 mars 2001** » ; que ces structures ont pour mission de « superviser au niveau des arrondissements en collaboration avec les maires et les chefs de quartier **les opérations d'inscription** sur les listes électorales **et de délivrance de cartes d'électeurs**, ainsi que le bon déroulement du scrutin du 04 mars 2001, et de rendre compte **au chef de la circonscription urbaine de Cotonou, président du comité de supervision, du déroulement des différentes opérations** » ;

Considérant, par ailleurs, qu'il ressort des investigations faites par la Cour que par message radio n° 1/00124/SG-SPA du 30 janvier 2001, et non celui n° 1/124/SG-SAP du 30 janvier 2001 visé par le requérant, le préfet de l'Ouémé a demandé aux sous-préfets de Sèmè-Podji, des Aguégus et de la circonscription urbaine de Porto-Novo de lui « faire parvenir tous travaux cessants, photocopies conformes listes personnes proposées pour subir formation agents recenseurs de vos circonscriptions administratives... » ; que ce message n'est que la mise en œuvre du message radio n° 2558/MISAT/DC/SG/DGAT/DAE/SAGAPCE du 28 décembre 1999 du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale dont l'objet est ainsi libellé : « Préparatifs prochaines consultations électorales » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 40 alinéa 1^{er} de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Les élections sont gérées par un organe administratif dénommé Commission électorale nationale autonome (CENA)* » ; que, selon l'article 46 alinéa 1 de la même loi : « *La Commission électorale nationale autonome (CENA) est chargée **de la préparation, de l'organisation, du déroulement, de la supervision des opérations de vote et de la centralisation des résultats*** » ;

Considérant que l'examen des articles 1 et 3 des arrêtés déferés d'une part, et de l'objet du message radio querellé d'autre part, révèle une immixtion des autorités administratives dans la gestion des opérations électorales, compétence exclusivement dévolue à la Commission électorale nationale autonome (CENA) ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que les arrêtés et message incriminés ont été pris en violation de la loi électorale et sont, partant, contraires à la Constitution ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La demande d'examen en procédure d'urgence formulée par Monsieur Aurélien HOUESSO est irrecevable.

Article 2.- Les Arrêtés n° 003/CUC/SG/SGA/DPASC et n° 004/CUC/SG/ SGA/DPASC du 05 février 2001 pris par le chef de la circonscription urbaine de Cotonou sont contraires à la Constitution.

Article 3.- Le message radio n° 1/00124/SG-SAP du 30 janvier 2001 initié par le préfet de l'Ouémé est contraire à la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Paul DOSSOU et Aurélien HOUESSO, au chef de la circonscription urbaine de Cotonou, au préfet de l'Ouémé, au ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale, à la Commission électorale nationale autonome et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le premier mars deux mille un,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 1^{er} avril 2001